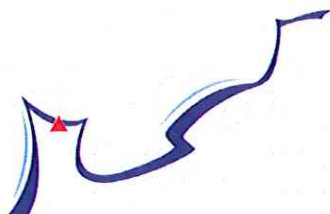




## PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 07 mai 2013



PREFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « Domanialité – Energies marines »

### ARRETE PREFECTORAL N° 22/2013

#### REGLEMENTANT L'ACCES A LA DIGUE DE QUERQUEVILLE

-

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2010 portant nomination du vice-amiral Bruno Nielly comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du nord à compter du 18 février 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique de réglementer l'accès à la digue de Querqueville, appartenant au domaine public de l'Etat relevant du ministère de la Défense ;

#### ARRÊTE

##### Article 1.

L'accès à la digue de Querqueville, située au Nord-Ouest de la grande rade de Cherbourg, est uniquement autorisé :

- aux piétons ;
- aux véhicules de l'Etat et chargés de l'entretien de la digue ;
- aux véhicules destinés à porter secours.

## Article 2.

Sont interdits :

- toute activité sportive ou de loisir pratiquée sur ou à partir de la digue de Querqueville autre que la marche et la pêche à la côte ;
- l'accès aux enrochements bordant la digue de Querqueville ;
- l'accès à la digue de Querqueville en cas de mauvaises conditions météorologiques.

## Article 3.

Des dérogations aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée à adresser au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

## Article 4.

L'accès à la digue de Querqueville peut être temporairement interdit par l'autorité militaire pour des motifs d'ordre militaire, de sûreté ou de sécurité publique.

## Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à la sanction prévue à l'article R610-5 du code pénal.

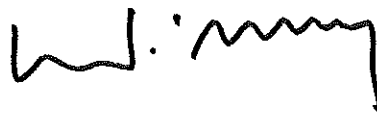
## Article 6.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 44/98 du 26 août 1998 réglementant l'accès à la digue de Querqueville.

## Article 7.

Le commandant du groupement de la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Manche et affiché à l'entrée de la digue de Querqueville.

Le vice-amiral d'escadre Bruno NIELLY  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE LA MANCHE
- SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG
- COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA MANCHE
- MAIRIE DE QUERQUEVILLE
- MAIRIE DE CHERBOURG
- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- COMMISSARIAT DE POLICE DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- BASE NAVALE CHERBOURG
- USID CHERBOURG
- VIGIE DU HOMET
- CROSS JOBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT DE COMMERCE DE CHERBOURG
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- PORTS NORMANDS ASSOCIES
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE NORMANDIE
- GPD MANCHE

COPIES :

- OPL (COM)
- AEM (OPLN – ENERG)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)